

Pôle Ressources Internes

N° ARR.2022.0439

Affaires générales et transversales//MW



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2022.0439 - Arrêté portant délégation de signature pour dépôt de plainte à Madame Laurence SUCHETET.**

Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-20,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature à un de ses agents,

Considérant que Madame Laurence SUCHETET, Attaché, exerce les fonctions de Directrice du pôle Développement urbain durable de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et qu'il est nécessaire dans le souci d'une bonne administration de lui donner délégation de signature pour le dépôt de plainte au nom de la Commune,

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Laurence SUCHETET reçoit délégation de Monsieur le Maire pour le dépôt de plainte au nom de la Commune auprès de toute autorité de police pour les infractions commises sur des biens communaux, sur les espaces du domaine privé et public de la Commune, à l'encontre des agents, et plus largement pour toute autre infraction préjudiciable aux intérêts communaux.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture, au Tribunal judiciaire de Pontoise, aux autorités de polices municipales et nationales.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 octobre 2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,



Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 21/10/2022